

Zeitschrift: Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins = Bulletin de la Société des instituteurs bernois

Herausgeber: Bernischer Lehrerverein

Band: 15 (1913-1914)

Heft: 6

Artikel: Chronik des Kantonalvorstandes des B. L. V. = Chronique du Comité cantonal du B. L. V.

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-242351>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« Le travail de l'instituteur à l'école est non seulement très pénible: il est aussi excitant; il ébranle le système nerveux. Tous ceux qui ont une fois essayé de se mettre à la place de l'instituteur savent cela; placé devant 40 à 50 élèves (sans même parler de 60 à 70), il doit accorder toute sa force d'attention à l'exposition des matières à traiter et ne jamais perdre de vue le but de l'enseignement. Il n'est pas nécessaire de prouver à un citoyen raisonnable que l'instituteur et surtout l'institutrice ont le système nerveux usé de bonne heure par le travail scolaire — ce que confirment d'ailleurs la caisse d'assurance et la caisse de remplacement — ni de le convaincre que les autorités doivent faire tout ce qui dépend d'elles pour ménager la santé de l'instituteur, la tension de son intelligence et sa fraîcheur d'esprit. Pour cela, il lui faut avant tout un appartement agréable, entièrement indépendant, à l'abri du bruit et de la poussière, mais exposé au soleil et accessible à un air pur et sain. C'est là que l'instituteur va retrouver, pour le prochain jour d'école, cette fraîcheur vivifiante, cette chaleur intime, cette patience inlassable, cet amour

du travail qui forment l'attribut le plus noble d'un vrai éducateur. Comment peut-on obtenir de bons fruits d'un arbre que l'on transplante dans un terrain maigre et stérile, auquel on n'accorde pas un rayon de soleil? Comment peut-on exiger de l'amour pour sa vocation d'un instituteur à qui l'on attribue comme logement un coin sombre, poussiéreux et bruyant de la maison d'école? L'instituteur n'a pas terminé son travail quand il quitte la salle d'école; il le continue dans son appartement. Il ne peut pas poser la plume, comme beaucoup d'employés de bureau, quand la cloche a sonné. Il doit corriger des travaux écrits, préparer ses leçons du lendemain, travailler à son perfectionnement pédagogique et scientifique. Chacun comprendra que ce travail, pour être profitable, ne peut pas être fait dans la chambre d'habitation, où tout le monde entre et sort, où les enfants séjournent et jouent. Une chambre particulière de travail est aussi indispensable pour l'instituteur qu'un atelier pour l'artisan, ou même qu'une grange pour le cultivateur »

Chronik des Kantonalvorstandes des B. L. V.

Kantonalvorstand, 25. Oktober 1913.

1. Präsident Blaser weist hin auf die Diskussion, die sich im Schulblatt über die Frage entsponnen hat, ob der Sekretär des B. L. V. eine Kandidatur für den bernischen Stadtrat annehmen dürfe. Der K. V. hat seinerzeit ein bezügliches Gesuch mehrerer stadtbernischer Lehrer genehmigt, in der Erwägung, dass der Sekretär seine bürgerlichen Rechte ausüben dürfe so gut wie jedes andere Mitglied des B. L. V. Die Kandidatur entspricht zudem durchaus unsern Statuten, da § 1, lit. g, derselben verlangt, dass wir für eine angemessene Vertretung in den Behörden sorgen sollen.

2. Das Protokoll der letzten Sitzung wird verlesen und genehmigt. Im Anschluss daran rapportiert der Sekretär über den Verlauf einiger internen Angelegenheiten und erstattet Bericht über die Konferenz mit Herrn Unterrichtsdirektor Lohner in Sachen der Stellvertretungen bei Rekrutenschulen. Herr Lohner hat sich direkt mit den betreffenden Gemeinden in Beziehung gesetzt und dadurch bewirkt, dass eine Anzahl Anstände zu Gunsten der Lehrer liquidiert wurden. Prinzipiell kann die ganze Angelegenheit nur durch richterlichen Entscheid geregelt werden. Der K. V. sichert allen Mitgliedern des B. L. V., die in dieser Frage beteiligt sind, den Rechtsschutz des B. L. V. zu.

3. Zwei *Darlehensgesuche* werden bewilligt; ein drittes wird zurückgelegt. Bewilligt werden gleichfalls zwei Unterstützungsgesuche.

4. *Interventionen*, siehe die betreffenden Spezialartikel: « Der Lehrer als Sekretär der Schulkommission » und « Streitigkeiten zwischen den Mitgliedern ».

5. Das *Schulreglement von Bümpliz* scheint nun in Kraft treten zu wollen. Es widerspricht jedoch in seinem Wortlaut dem Primarschulgesetz. § 19 des Reglements heisst: « Der Schulvorsteher wacht im besondern auch darüber, dass die Unterrichtszeit und die Hausordnung in allen Klassen der Primar-, Arbeits- und Fortbildungsschule pünktlich eingehalten werden. Widerhandlungen hat er, wenn Mahnungen ohne Erfolg bleiben, unverzüglich der Schulkommission anzuzeigen. » Durch diese Bestimmung wird der Schulvorsteher zum direkten Vorgesetzten seiner Kollegen, während es doch

Chronique du Comité cantonal du B. L. V.

Comité cantonal, 25 octobre 1913.

1. Le président, M. Blaser, rappelle la discussion qu'a provoqué, dans le « Schulblatt », la question de savoir si le secrétaire du B. L. V. peut accepter une nomination éventuelle de conseiller général de la ville de Berne.

Le C. C. a approuvé, il y a quelque temps, une requête y relative émanant de quelques collègues de la ville de Berne. Il estime que le secrétaire peut exercer ses droits de citoyen tout aussi bien que n'importe quel membre du B. L. V. La candidature en question n'est nullement anti-statuaire, puisque le § 1^{er}, lit. g, des statuts prescrit même que nous devons tâcher d'obtenir dans les autorités une représentation équitable.

2. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé. Le secrétaire fait rapport sur le cours de quelques affaires d'ordre interne, ainsi que sur l'entrevue qu'il a eue avec M. Lohner, directeur de l'Instruction publique, concernant les cas de remplacement lors des écoles de recrues. M. Lohner s'est mis en relations avec les communes en question et a déjà réussi à faire liquider un certain nombre de cas en faveur de l'instituteur. Cette question ne peut être définitivement réglée que par une décision de juge. Le C. C. assure à tous les membres du B. L. V. qui ont des différends à cet égard l'assistance judiciaire de la Société.

3. Deux *demandes de prêts* sont approuvées; une troisième est repoussée. Deux demandes de secours sont aussi approuvées.

4. *Cas d'intervention*. Voir les articles spéciaux: « L'instituteur, secrétaire de la commission scolaire » et « Différends entre membres du B. L. V. »

5. Le *règlement scolaire de Bümpliz* paraît devoir entrer en vigueur. Mais le § 19 dudit règlement est en contradiction avec la Loi sur l'Instruction primaire. Ce paragraphe dit: « Le directeur veille en particulier à ce que l'horaire et la discipline intérieure soient observées ponctuellement dans toutes les classes de l'école primaire, de l'école d'ouvrages et de l'école complémentaire. Si ses observations restent infructueuses, il en avisera immédiatement la commission scolaire. » Par cette prescription, le directeur devient un supérieur de ses collègues, malgré la teneur de l'article 43 de la Loi sur

in § 43 des Schulgesetzes deutlich heisst: «Die Lehrer stehen unter der unmittelbaren Aufsicht der Schulkommission.» Der K. V. beschliesst, in Hinsicht auf diese ungesetzliche Vorschrift des Reglements von Bimpliz bei der Unterrichtsdirektion Einsprache zu erheben.

6. *Urabstimmung im Schweizerischen Lehrerverein.*

7. *Naturalienwesen.*

Ueber beide Traktanden siehe die betreffenden Spezialartikel.

8. *Revision des Sekundarschulgesetzes.* Die Motion Nyffeler ist vom Grossen Rat erheblich erklärt worden; die Angelegenheit kommt nun vor die Schulsynode. Der K. V. des B. M. V. erhält die Kompetenz und den nötigen Kredit, die Massregeln zu ergreifen, um den Postulaten der Lehrerschaft in der obigen Behörde zum Durchbruch zu verhelfen.

Mehrere Geschäfte eignen sich nicht zur Publikation.
Schluss 6 $\frac{1}{4}$ Uhr.

Geschäftskommission, 29. Oktober 1913.

1. Das Protokoll der letzten Sitzung wird verlesen und genehmigt.

2. Der Artikel betreffend Urabstimmung im S. L. V. wird genau geprüft und mit einigen Abänderungen genehmigt.

4. Der B. M. V. hat die Frage des Konvenios zwischen B. L. V. und B. M. V. in Diskussion gesetzt. Es soll alles Material, das sich auf diese Frage bezieht, sorgfältig gesammelt werden.

7. Der Sektionsvorstand von Aarwangen stellt den Antrag, es seien wieder Mitgliedschaftskarten drucken zu lassen, wie sie früher bestanden. Der Sekretär erhält den Auftrag, sich mit den Instituten in Verbindung zu setzen, die früher den Lehrern Vergünstigungen gewährten. Je nachdem diese Umfrage ausfällt, will die Geschäftskommission weitem Beschluss fassen.

8. Krankenversicherung, vide Spezialartikel.

Mehrere Geschäfte eignen sich nicht zur Publikation.
Schluss 5 $\frac{1}{2}$ Uhr.

Bernischer Mittellehrerverein.

Die Revision des Prüfungsreglements für bernische Sekundarlehrer.

In den bernischen Schulverhältnissen ist in der jüngsten Zeit die Erscheinung aufgetreten, dass die Primarschule an Lehrermangel leidet, während die Sekundarschule Ueberfluss an Lehrkräften hat. Die Unterrichtsdirektion und die Staatswirtschaftskommission haben sich über diesen Missstand ausgesprochen und erklärt, dass er in einer demokratischen Republik nicht länger geduldet werden dürfe. Gerade die kleinen und abgelegenen Gemeinden leiden unter dem Lehrer-

instruction primaire: «L'instituteur est placé sous la surveillance directe de la commission d'école.» Etant donné cette prescription illégale, le C. C. décide d'en appeler à la Direction de l'Instruction publique.

6. *Votation générale* de l'Association suisse des Instituteurs.

7. *Prestations en nature.*

Voir pour 6 et 7 les deux articles spéciaux y relatifs.

8. *Revision de la Loi sur les Ecoles secondaires.* La motion Nyffeler a été admise dans les tractanda du Grand Conseil, et la question sera traitée à l'assemblée du Synode scolaire. Le B. M. V. reçoit pleins pouvoirs, ainsi que les crédits nécessaires pour toutes démarches tendantes à faire prendre en considération, par les autorités susmentionnées, les propositions du corps enseignant.

Certaines délibérations ne sont pas de nature à être publiées.

Séance levée à 6 $\frac{1}{4}$ heures.

Comité directeur, 29 octobre 1913.

1. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

2. L'article concernant la votation générale du S. L. V. (Association suisse) est examiné à fond et approuvé après avoir subi quelques modifications.

4. Le B. M. V. a mis en discussion la convention passée entre les deux sociétés d'instituteurs. Il y a lieu de réunir tout le matériel utile se rapportant à cette question.

7. Le comité de section d'Aarwangen propose de rétablir les cartes de légitimation de membres du B. L. V. telles qu'elles existaient autrefois. Le secrétaire est chargé de se renseigner auprès des établissements qui accordaient autrefois des conditions spéciales aux instituteurs porteurs de ladite carte. Le Comité directeur prendra une décision qui dépendra du résultat de l'enquête.

8. Assurance en cas de maladie, voir l'article spécial.

Divers objets de discussion ne peuvent être publiés dans le Bulletin.

Séance levée à 5 $\frac{1}{2}$ heures.

Société bernoise des maîtres d'écoles moyennes.

Revision du Règlement concernant les examens en obtention du brevet de maître secondaire.

Il paraît qu'on s'est aperçu récemment que l'école primaire bernoise souffre de la pénurie d'instituteurs, tandis qu'il y a pléthore de maîtres secondaires. La Direction de l'Instruction publique et la Commission d'Economie publique se sont occupés de cet inconvénient et estiment que, dans une république démocratique, cet état de choses ne saurait être toléré plus longtemps. Ce sont précisément les petites communes et les localités excentriques qui ne trouvent pas d'instituteurs.